

**Division d'Orléans**

**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-023953

**Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay**  
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies  
alternatives  
Etablissement de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 16 avril 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre CEA de Paris-Saclay, site CEA de Saclay  
Lettre de suite de l'inspection du 2 avril 2026 sur le thème de « organisation et moyens de crise »  
**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2026-0896

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Décision n° 2017-DC-0592 du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants  
d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations  
d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 2 avril 2026 sur le site CEA de Saclay sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait le thème « organisation et moyens de crise ». Elle avait pour objectif de contrôler le caractère opérationnel de l'envoi à l'ASNR des messages relatifs à l'état de l'installation en cas de déclenchement d'un plan d'urgence interne (PUI) et la mise en service de la remontée automatique des données de surveillance des cheminées. Dans un premier temps, ces deux fonctionnalités ont été testées lors d'une mise en situation impliquant le déclenchement du PUI du site CEA de Saclay, suite à un incendie fictif en cellule SACHA de l'INB n° 72. Dans un second temps, la formation et le maintien des compétences des équipiers de crise ont été examinés.

Pour la mise en situation, les inspecteurs et experts de l'ASNR se sont répartis en trois équipes pour suivre les actions mises en place par l'INB, celles mises en place par le service de protection contre les rayonnements et de surveillance de l'environnement (SPRE), et la prise de décision de l'équipe de direction.

Compte tenu du fait que l'inspection s'est déroulée de manière inopinée, l'équipe d'inspection souligne la réactivité et la disponibilité des équipes impliquées dans l'exercice. Elle relève également que votre organisation a permis un grément efficace des fonctions nécessaires pour assurer la gestion de crise liée à l'exercice.

A l'issue de cet exercice, les inspecteurs ont pu constater que le formulaire de l'INB n° 72 relatif à l'état de l'installation en cas de déclenchement d'un PUI a été complété et transmis à l'ASNR dans un délai de 50 minutes suite au déclenchement du PUI. Toutefois, le formulaire complété de façon manuscrite puis scanné manquait de lisibilité. Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire, certaines données attendues relatives à l'état de la ventilation ne sont pas disponibles depuis le poste de commandement local de l'installation (PCL). Enfin, la procédure relative aux dispositions d'urgence internes (DUI) de l'INB n° 72 nécessite d'être mise à jour suite à la création des nouveaux formulaires.

De même la remontée des données de surveillance des cheminées de l'INB n° 72 a été concluante mais la qualification du dispositif mis en place reste à finaliser.

Enfin, l'ASNR considère que les prises de décision et les alertes ont été réalisées dans des délais satisfaisants. De plus, les équipiers de crise présents au poste de commandement de la direction local (PCDL) ont fait preuve de professionnalisme et d'une bonne appropriation des procédures d'urgence. Toutefois, il est nécessaire de veiller à ce que les fiches réflexes disponibles au PCDL soient à jour, et que les moyens de communication pour les personnels extérieurs au CEA, dont l'ASNR soient clairement identifiés.

Au vu de l'examen du maintien des compétences des équipiers de crise, il ressort que le contenu des formations pour les équipiers de crise présents au PCDL et/ou au sein de l'INB n° 72 est satisfaisant. Toutefois, le suivi des formations des équipiers de l'équipe locale de premier secours (ELPS) de l'INB n° 72 est à ce jour insuffisant et doit être amélioré.

Enfin, des éclaircissements sont attendus concernant le pilotage de la ventilation de l'INB n° 72, et notamment l'asservissement du clapet coupe-feu (CCF) du filtre de très haute efficacité (THE) de SACHA.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

∞

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Suivi de l'état de l'INB n° 72**

L'article 6.11 de l'annexe à la décision urgence [2] dispose que :

« [...] l'exploitant transmet régulièrement à l'Autorité de sûreté nucléaire et à son appui technique les informations pertinentes relatives :

- a) au diagnostic et au pronostic de la situation [...] ».

Il est également précisé que « [...] ces données sont transmises au format numérique, sauf justification particulière ».

Lors de la mise en situation, le formulaire relatif au suivi de l'état de l'INB n° 72 (émissaire E18) a été complété et transmis à l'ASNR par mail. L'envoi a été concluant. Toutefois le remplissage du document était manuscrit et a été scanné avant envoi, avec pour conséquence d'être peu lisible et de prêter à confusion.

Ainsi le principal terme source, dont l'unité attendue dans le formulaire est le becquerel (Bq) est indiqué possiblement en TBq or cette donnée est notamment utilisée pour modéliser les rejets et nécessite donc d'être sans confusion possible.

**Demande II.1 : prendre les dispositions nécessaires pour assurer la lisibilité des formulaires relatifs au suivi de l'état de l'INB n° 72 (émissaires E18 et E19), transmis à l'ASNR. En ce sens, les formulaires pourraient utilement être complétés informatiquement.**

Par ailleurs, concernant le remplissage du formulaire, il ressort que les données attendues relatives à l'état de la ventilation (régime et état de la sonde de détection en gaine) ne sont pas disponibles sur les systèmes de remontée des données de surveillance présents au poste de commandement local PCL et nécessitent d'être récupérées en zone. Il en est de même pour la fiche réflexe n° 02 relative à la vérification du système de ventilation, qui précise que l'ingénieur sûreté ou le chef d'INB doit suivre l'évolution des paramètres de la ventilation toutes les trois heures.

**Demande II.2.a : lister les paramètres nécessaires en cas de situation de gestion de crise de l'INB n° 72 non disponibles sur les équipements de surveillance présents au PCL et préciser pour chacun d'entre eux les dispositions prises pour les obtenir.**

**Demande II.2.b : dans le cas où l'obtention de ces données nécessite d'aller sur les lieux de l'incident, préciser les dispositions alternatives en cas d'impossibilité d'envoyer un opérateur en zone.**

Le formulaire relatif au suivi de l'état de l'INB n° 72 (émissaire E18), dispose d'une aide aux renseignements. Cette aide indique de relever le débit de l'émissaire E18 depuis la supervision PANORAMA ou à défaut depuis le manomètre situé au niveau du tableau de contrôle des rayonnement (TCR).

Lors de la mise en situation, vos représentants ont indiqué que le débit de l'émissaire E18 est reporté sur le TCR du PCL, mais pas sur la supervision PANORAMA.

**Demande II.3 : clarifier les reports de débit des cheminées E18 et E19 de l'INB n° 72, et mettre à jour les formulaires le cas échéant.**

#### **Dispositions d'urgence internes de l'INB n° 72**

La fiche réflexe DUI n° 1 relative aux modalités de gestion des accidents précise dans un logigramme, les différentes actions à réaliser par l'INB. Elle indique notamment la réalisation de la synthèse de l'état de l'installation à l'aide du fax préformaté (SIAD-SE72/DIR/PR/563/F04). Cette référence est inexacte et a été modifiée en septembre 2021 suite à la création des formulaires SIAD-SE72/DIR/PR/563-F09 et SIAD-SE72/DIR/PR/563-F10 relatifs aux suivis des émissaires E18 et E19.

**Demande II.4 : mettre à jour la fiche réflexe DUI n° 1 relative aux modalités de gestion des accidents de l'INB n° 72.**

#### **Contrôle commande de la ventilation de SACHA de l'INB n° 72**

Le § 3.4.1.2 du tome 4 du volume III du rapport de sûreté indique que « SACHA comprend des détecteurs de type thermo-vélocimétrique pour les secteurs mesure, transfert et entreposage sur carrousel ainsi qu'une boucle de détection constituée d'un détecteur calibré à 70°C (installée en amont du filtre d'extraction).

Le système de ventilation des 36 puits comporte des sondes de température de 70 et 180°C et un détecteur de fumées en gaine en amont des filtres.

Le déclenchement de ces dispositifs de surveillance permet le déclenchement des clapets coupe-feu concernés et l'arrêt l'extraction ».

En ce sens, le § 7.7 du chapitre 3 des RGE, relatif au système de management intégré de l'INB n° 72, précise que la sonde 70°C en amont du dernier niveau de filtration de SACHA est un élément important pour la protection des intérêts (EIP), dont l'une des exigences définies est la « fonctionnalité des asservissements assurant la protection incendie » et notamment en termes de conception, la fermeture du clapet coupe-feu.

Lors de l'inspection, la procédure relative à la conduite de la ventilation des bâtiments 108, 116 et 114 en cas d'incendie a été présentée. Elle indique que dans le cas de SACHA, aucun asservissement n'est lié aux détections incendie, y compris pour la détection en amont du système de filtration THE. Vos représentants ont précisé que l'alarme de franchissement du seuil (70°C) est reportée à la FLS, qui appelle le chef d'installation pour faire fermer manuellement le clapet coupe-feu.

**Demande II.5 : confirmer l'absence d'asservissement du clapet coupe-feu au détecteur calibré à 70°C en amont du filtre d'extraction de l'installation SACHA de l'INB n° 72 et remettre l'installation en conformité selon un échéancier que vous transmettez.**

#### **Démarche en cas de PUI radiologique**

La fiche réflexe n° 4 de la partie A2 du PUI du site CEA de Saclay précise les missions du directeur du centre au PCDL, et notamment de « demander à l'EC [équipe contrôle environnement] de mettre en service le système de transmission à l'ASNR des mesures radiologiques à l'émissaire de l'INB en situation d'urgence ».

Lors de l'inspection, le directeur de crise a déroulé les premières actions à mettre en œuvre selon la fiche réflexe n° 4 disponible au PCDL. Toutefois, il n'a pas demandé à l'EC de mettre en service le système de transmission à l'ASNR des mesures radiologiques à l'émissaire de l'INB n° 72. En effet, la fiche réflexe n° 4 disponible était une ancienne version ne comportant pas cet item. Dans les faits l'EC n'a pas attendu la demande du directeur de crise pour mettre en service le dispositif.

**Demande II.6 : s'assurer que les fiches réflexes disponibles au PCDL sont celles en vigueur.**

#### **Formation de l'équipe locale de premier secours de l'INB n° 72**

Les § 4.3.2.3 et 4.3.2.3 du DUI de l'INB n° 72, indique que les membres de l'ELPS suivent notamment « une formation spécifique présentant les missions de l'ELPS avec un recyclage annuel et une mise en situation annuelle », ainsi que la « réalisation d'exercices de sécurité qui sont organisés au moins une fois par semestre ».

Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté les tableaux de suivi des formations et des exercices des membres de l'ELPS. Ces tableaux sont vides pour quasiment l'ensemble des items. Ceci n'est pas acceptable.

**Demande II.7 : tenir à jour les tableaux de suivi des formations et exercices réalisés par les membres de l'ELPS de l'INB n° 72.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Communication**

**Observation III.1** : la convention simplifiée relative à l'exercice réalisé, présentée en introduction de l'inspection et signée conjointement, précisait qu'avant chaque communication, il était nécessaire de préciser la mention « Exercice – Exercice – Exercice ». Aucune des communications faites par l'INB n° 72 n'a respecté ce point, que ce soit le message par le réseau diffuseur d'ordre, l'appel à la direction ou l'envoi du formulaire sur l'état de l'installation à l'ASNR. Il vous appartient de faire preuve de vigilance afin de transmettre des messages clairs et d'éviter tout risque de confusion dans leur interprétation.

#### **Formulaire de suivi de l'état de l'INB n° 72**

**Observation III.2** : le formulaire de l'INB n° 72 relatif à l'état de l'installation en cas de déclenchement d'un PUI a été transmis à l'ASNR tel qu'attendu, dans un délai acceptable. Toutefois, il a été constaté la nécessité de faire intervenir une tierce personne pour relever certains paramètres en zone, ce qui n'a pas été joué lors de la mise en situation mais aura un impact sur la durée de remplissage et le délai de transmission du formulaire. Il vous appartient de veiller à ce que le délai induit ne remette pas en cause l'efficacité globale de votre organisation.

#### **Remontée automatique des données de surveillance des cheminées de l'INB n° 72**

**Observation III.3** : la remontée des données de surveillance des cheminées E18 et E19 de l'INB n° 72 a été concluante. Toutefois, un point de vigilance a été identifié, notamment liée au fait que l'ensemble des données des cheminées est intégré au PC d'acquisition de l'INB avant d'être transmis au SPRE et d'être remonté par ce dernier à l'ASNR. Ainsi en cas de perte du PC d'acquisition, les données ne pourraient plus être remontées à l'ASNR. Il vous appartient de faire un point sur la robustesse de cette situation et le risque de défaillance.

#### **Moyens de communication disponibles au PCDL**

**Observation III.4** : les inspecteurs ont constaté que deux postes sont attribués à l'ASNR au PCDL, à savoir à la table de direction et dans le local de l'équipe technique de crise locale (ETCL). Toutefois lors de la mise en situation, l'inspecteur n'a pas pu se connecter au réseau Wi-Fi indiqué par vos représentants. En effet plusieurs réseaux wifi sont disponibles, mais seul l'un d'entre eux peut être utilisé par des personnes extérieures au CEA. De même un téléphone a été attribué, nécessitant l'incrémentation du « 0 » avant de pouvoir composer un numéro extérieur au CEA. La mise en place d'un mode opératoire à destination des personnes extérieures au CEA et présentes au PCDL, dont l'ASNR, serait pertinente pour faciliter l'utilisation des moyens de communication mis à leur disposition (internet et téléphonie).

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Signé par : Olivier GREINER**